

RÈGLEMENT No: 02-2019

Règlement concernant le traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement 03-2017 relatif au même objet.

SÉANCE ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Gilbert, tenue le 3 juin 2019, à 20h00, au centre municipal, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le maire : Léo Gignac
Les membres du conseil :
M. Daniel Perron
M. François Savard
M. Luc Gignac
M. Raymond Groleau
Mme Huguette Chalifour
M. Jesse Boulette

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gilbert a adopté le 5 juin 2017, le règlement numéro 03-2017 ayant trait à la rémunération et aux versements d'une allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE des nouvelles modifications législatives, effectives depuis le 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et remplacer le règlement numéro 03-2017 ayant trait à la rémunération et aux versements d'une allocation de dépenses des élus municipaux afin de tenir compte des modifications législatives en matière de traitement des élus municipaux et de l'imposition des allocations de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et des autres membres du conseil municipal peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération;

CONSIDÉRANT QUE l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.R.Q., c. E-2.2) fixe l'obligation d'assistance de l' élu municipal aux séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du Conseil tenue le 6 mai 2019 par M. François Savard1 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du 6 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU' avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Huguette Chalifour,

Et résolu unanimement incluant celle de monsieur le maire (ou par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire) que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement 02-2019, Règlement concernant le traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement numéro 3-2017 relatif au même objet*».

Article 2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération maximale du maire est fixée à 5671.92 \$. La rémunération du maire se fait sur une base mensuelle de 472.66 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération maximale d'un conseiller est d'un maximum de 1382.64 \$. La rémunération d'un conseiller se fait sur une base mensuelle de 115.22 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 31^e jour en continu où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payé à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance du conseil municipal qu'il préside entre le 1^{er} jour et le 30^e jour qu'il exerce ses fonctions de maire suppléant.

Article 5. RÉMUNÉRATION MENSUELLE CONDITIONNELLE AUX PRÉSENCES

La rémunération du maire et des autres membres du conseil est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil. Se qualifie à sa rémunération mensuelle l'élu qui remplit les conditions suivantes :

- a) inscrire sa présence à une séance ordinaire (et ses ajournements) ou extraordinaire au moins une fois par mois de calendrier;

- b) ne pas excéder un maximum de 3 absences inscrites, consécutives ou non, par année de calendrier sauf si l'absence de l' élu pour des circonstances graves est accordée par résolution du conseil qui précisera la durée, sans excéder l'année de calendrier et le caractère renouvelable de la décision;

Article 6. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et doit subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 8. INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est convenu que la rémunération sera indexée à raison de 2 % annuellement.

Article 9. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la municipalité, un remboursement au montant équivalent au montant accordé aux employés municipaux par kilomètre effectué est accordé.

Article 10. ALLOCATION DE TRANSITIONS

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 11. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Article 12. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 03-2017 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité.

Article 13. PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019.

Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 3 juin 2019.

Léo Gignac
maire

Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 6 mai 2019
Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2019
Avis public du projet de règlement : 20 juin 2019
Publication journal et site web : 20 juin 2019
Adoption du règlement : 12 août 2019
Avis public de l'adoption : 15 août 2019
Entrée en vigueur : 15 août 2019
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2019